

**Arrêté fédéral
portant approbation d'un protocole
modifiant la Convention contre les doubles impositions
entre la Suisse et la République de Corée**

du 16 mars 2012 (État le 25 juillet 2012)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 31 août 2011²,
arrête:*

Art. 1

¹ Le protocole du 28 décembre 2010³ modifiant la Convention du 12 février 1980 entre la Suisse et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu⁴, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ La Suisse donne suite à une demande d'assistance administrative lorsqu'il en ressort qu'il ne s'agit pas d'une «pêche aux renseignements» et que la République de Corée:

- a. identifie le contribuable, cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom;
- b. indique, dans la mesure où elle en a connaissance, le nom et l'adresse du détenteur présumé des renseignements.

⁴ L'Administration fédérale des contributions est habilitée à faire en sorte d'obtenir une reconnaissance mutuelle de l'interprétation présentée à l'al. 3.

⁵ En tant qu'Etat requis, la Suisse veille à ce que les principes de proportionnalité et de praticabilité soient respectés dans le cadre de l'application de l'al. 3, let. b.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

RO 2012 4067

¹ RS 101

² FF 2011 6765

³ RO 2012 4069

⁴ RS 0.672.928.11

